

1970

Lettre du Père Christophe Rooney au Cardinal Pro-Nonce à Lisbonne — (20-VIII-1902)

António Brásio

Follow this and additional works at: <https://dsc.duq.edu/angolavol4>



Part of the [Catholic Studies Commons](#)

Recommended Citation

Brásio, A. (Ed.). (1970). Lettre du Père Christophe Rooney au Cardinal Pro-Nonce à Lisbonne. In *Angola: 1890-1903*. Pittsburgh, PA: Duquesne University Press.

This 1902 is brought to you for free and open access by the Spiritana Monumenta Historica at Duquesne Scholarship Collection. It has been accepted for inclusion in Angola: 1890-1903 by an authorized administrator of Duquesne Scholarship Collection.

LETTRE DU PÈRE CHRISTOPHE ROONEY
AU CARDINAL PRO-NONCE À LISBONNE

(20-VIII-1902)

SOMMAIRE — *La question des mariages à Cabinda. — Recours au Saint-Siège. — Acceptation du projet de Concordat.*

Illustrissime, Excellentissime et Rév.^{me} Seigneur

J'ai l'honneur de venir très respectueusement communiquer à Votre Excellence Révérendissime la copie authentique d'une sentence portée par le juge de droit de Cabinda, par laquelle est mise en doute la valeur d'un sacrement de mariage. //

Suivant la décision du dit juge de Cabinda, par laquelle il a renvoyé les parties au tribunal compétent, l'avocat de l'accusation a recouru à la chambre ecclésiastique de Luanda. M. le chanoine Joachim d'Oliveira Gericota, après avoir délibéré avec le chanoine Doyen, gouverneur de l'évêché, et avec le Vicaire général du Diocèse, a répondu de la manière suivante, par lettre du 4 Février 1902: //

«La question est double: le mariage comme sacrement est valide, parce qu'il a été célébré conformément aux lois canoniques. C'est comme contrat qu'il peut être mis en doute et qu'on aurait besoin d'une décision portée par un tribunal qui ait juridiction pour le faire, juridiction qui manque à la Chambre ecclésiastique. L'Enclave n'est pas soumise à la juridiction de l'évêque d'Angola, mais à celle du S. Siège. Le dernier Décret, qui a reconnu la Congrégation du St. Esprit, n'est pas venu altérer le *statu quo* antérieur. //

Dans ces conditions, le Gouvernement ne reconnaissant pas la Préfecture et le S. Siège ne l'ayant pas subordonnée à l'évêque d'Angola et Congo, celui-ci ne peut faire la moindre chose, ni par lui-même, ni par un délégué, faute de pouvoir. //

Et ainsi il m'a paru plus convenable de soumettre la question au Procureur des missions du St. Esprit à Lisbonne, où il pourra facilement s'entendre avec la Nonciature et le Gouvernement sur un sujet si important». //

Le remède efficace pour cet état de choses serait peut-être l'acceptation, par le St. Siège, du projet de concordat, qui a été envoyé à Rome il y a cinq ans par le gouvernement portugais; il pourrait servir de base.

Que Dieu garde Votre Excellence Révérendissime

Lisbonne, le 20 août 1902.

Au Rév.^{me} et Ex.^{me} Seigneur le Nonce apostolique Mgr.
A. Aiuti.

Le Procureur Général des Missions du S. Esprit

C. Rooney

AGCSSp. — Boîte 473-A.